

Exercice effectif: impossibilité de communiquer
en raison de l'utilisation de cartes téléphoniques
delivrées uniquement à certaines heures de
bureau (au surplus, il faut disposer des fonds)

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

ORDONNANCE

La cimade n'a pas vocation à permettre
aux détenus de téléphoner.

N° 07/102

Le 20 août 2006 à 18 H 00,

Nous, Monique CASTAGNEDE, Président de Chambre à la Cour d'Appel
de BORDEAUX, agissant sur délégation du Premier Président assisté de Mme
MEUNIER Greffier,

En l'absence du Ministère Public,

En présence de Maître CZAMANSKI, avocat, représentant du Préfet de
la Gironde,

En présence de K. [REDACTED] Séfa
né le 1^{er} janvier 1988 à VARTO (TURQUIE)
de nationalité turque

de son conseil Maître OTHMAN-FARAH, avocat au barreau de
BORDEAUX
et de Madame UN Méral, interprète, inscrite sur la liste des experts de la
Cour d'Appel de Bordeaux

Statuant en audience publique sur l'appel relevé le 19 août 2007 à 10 h 46
par le conseil de Monsieur Séfa K. [REDACTED] d'une ordonnance rendue le 18 août
2007 à 12 heures 45 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande
Instance de BORDEAUX qui, saisi dans les termes des articles L552-1 à L552-6 du Code
de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, a autorisé la prolongation de
son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une
durée maximale de cinq jours à compter du 18 août 2007;

Attendu que l'appelant conclut à l'annulation de la procédure aux motifs :

-que ses droits n'auraient pas été respectés en ce sens qu'il n'aurait pas eu accès
à un téléphone pour communiquer avec toute personne de son choix,

- qu'il n'aurait pas bénéficié d'une remise du règlement intérieur du centre de rétention ,

Attendu que le Préfet de la Gironde fait valoir que le centre de rétention est équipé d'une cabine téléphonique fonctionnant avec une carte pré-payée et que la CIMADE est en mesure de venir en aide aux personnes qui ne seraient pas en mesure de se procurer une carte pré-payée de téléphone ; que le règlement intérieur peut être remis sur demande faite par l'intéressé,

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L. 551-2 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile , l'étranger placé en rétention administrative est informée qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ,

Attendu que l'article R.551-4 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile prévoit que, dès son arrivée en lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix ; qu'à cet effet, l'article R.559-3 précise que les centres de rétention administrative offrent aux étrangers retenus différents équipements parmi lesquels "un téléphone en libre accès pour cinquante détenus" et "un local meublé et équipé d'un téléphone affecté à l'association mentionnée au premier alinéa de l'article R.553-14" ;

Attendu qu'il s'en déduit nécessairement :

- que le téléphone dont dispose la CIMADE n'est pas suffisant pour répondre aux exigences du décret ;
- que les retenus doivent en outre disposés d'un téléphone en libre accès,
- que ce libre accès s'entend d'un téléphone gratuit puisque la délivrance des cartes de téléphone ne se fait que dans des conditions d'horaire et de jour limitées qui ne permettent pas aux nouveaux arrivés de communiquer immédiatement si cette arrivée a lieu en dehors des horaires de délivrance des cartes, délivrance qui suppose au surplus que les intéressés disposent des fonds nécessaires pour l'acquisition ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le centre de rétention ne dispose que d'un téléphone fonctionnant avec une carte pré-payée; qu'il apparait que la difficulté est survenue du fait que depuis une circulaire du 16 avril 2007 , les retenus se voient retirer leurs téléphones portables à leur arrivée au centre et sont dépendants de la disponibilité de l'administration pour leur en assurer l'usage ; que cette contrainte ne correspond pas aux exigences du décret ;

Attendu en conséquence que les droits que le Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du Droit d'Asile accorde aux retenus n'ayant pas été respectés, il y a lieu de constater la nullité de la procédure et d'ordonner la remise en liberté de monsieur KARAKOC;

PAR CES MOTIFS :

Réformant l'ordonnance déferée,

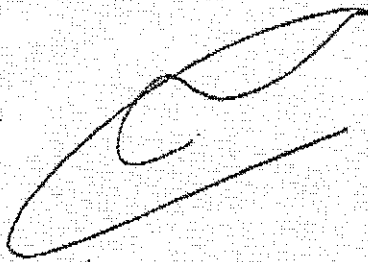
Constatons la nullité de la procédure,

Rejetons la demande du Préfet de la Gironde,

Ordonnons la remise en liberté de monsieur KARAKOC;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffe en application des dispositions de l'article 10 du décret N° 2004-1215 du 17 novembre 2004.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

